

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1603677

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION ZÉRO WASTE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emilie Barriol
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

Mme Bedelet Alexandra
Rapporteur public

(5^{ème} chambre)

Audience du 15 janvier 2019
Lecture du 29 janvier 2019

135-01-04-01
39-01-03-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 30 juin 2016 et le 25 octobre 2017, l'association Zéro Waste France, représentée par sa présidente, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 3 février 2016 par laquelle le syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) a approuvé le principe de délégation de services publics pour l'exploitation de trois centres de valorisation organique, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux du 10 mai 2016 ;

2°) de prononcer la résolution du contrat signé entre le dépôt de la requête et le jugement du tribunal, ou à défaut, d'enjoindre au SYTRAD de résilier ce contrat.

Elle soutient que :

- les conseillers syndicaux n'ont pas bénéficié d'une information complète et sincère en méconnaissance de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération méconnaît les dispositions du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 26 octobre 2016 et le 29 mars 2018, le syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme, représenté par Me Noël, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que la requête est irrecevable et que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Par lettre du 30 novembre 2018, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions demandant au tribunal de prononcer la résolution du contrat signé entre le dépôt de la requête et le jugement du tribunal.

Par un mémoire du 11 décembre 2018, le syndicat intercommunal de traitement des déchets d'Ardèche-Drôme (SYTRAD) a présenté des observations en réponse au moyen d'ordre public.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Barriol ;
- les conclusions de Mme Bedelet ;
- et les observations de M. Turchet, représentant l'association Zéro Waste France et Me Hottelart, représentant le syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 3 février 2016, le comité syndical du syndicat de traitement des déchets Ardèche Drôme (SYTRAD) a approuvé le principe de recourir à une délégation de services publics pour l'exploitation de trois centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels. L'association Zéro Waste France demande l'annulation de cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ». En application de ces dispositions, le rapport doit, notamment, comporter les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu comme en dispose l'article L. 1411-1 du même code.

3. D'une part, était annexée à la convocation du 28 janvier 2016 au comité syndical du 3 février 2016 une note de synthèse comportant un point 4 relatif à l'approbation de principe de

délégation de services publics pour les marchés d'exploitation des centres de valorisation organique des déchets ménagers résiduels.

4. D'autre part, le rapport de 19 pages soumis au conseil syndical comporte un rappel du cadre juridique, un historique du service, les objectifs poursuivis pour l'exploitation des centres de valorisation organique des ordures ménagères résiduelles, les modes de gestion possibles, les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire dont la durée envisagée, les caractéristiques générales, financières et techniques et les modalités de rémunération du délégataire. Ce rapport, qui ne comprend pas de « lacunes patentes » répond ainsi aux obligations posées par les dispositions du code général des collectivités territoriales précitées et n'avait pas à comporter d'éléments généraux sur la loi du 17 août 2015, qui n'a aucun impact sur le choix du mode de gestion, et le fonctionnement du tri mécano-biologique alors au demeurant que le rapport mentionne que le futur contrat devra favoriser la mutabilité et la conformité du service aux évolutions du contexte réglementaire et que les scénarii proposés tiennent uniquement compte de l'aspect économique indépendamment des orientations politiques qui pourraient être données dans les quinze prochaines années à la gestion des déchets ménagers résiduels.

5. Dès lors, le moyen tiré d'un défaut d'information des membres du syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme doit être écarté.

6. A l'appui d'un recours en excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération portant sur le principe d'une délégation de service public local peuvent être utilement invoqués des moyens relatifs aux vices propres dont cette décision serait entachée ou à la légalité du principe du recours à un délégataire pour la gestion du service. Sont, en revanche, inopérants des moyens relatifs aux caractéristiques et aux modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation ou des prestations que cette délibération n'a pas pour objet d'arrêter définitivement.

7. L'association requérante conteste la méthode de traitement des déchets utilisée dans les trois centres, qui est celui du tri mécano-biologique (TMB) au motif qu'il méconnaîtrait les dispositions du code de l'environnement qui, en hiérarchisant les modes de traitement des déchets, privilégie un tri à la source des biodéchets et la durée envisagée du contrat qui dépasse l'échéance de 2025 prévue dans la loi sur la transition énergétique. Toutefois, ces moyens se rattachent aux caractéristiques et aux conditions de mise en œuvre de la délégation de service public envisagée dont la durée du contrat fait partie et sont dès lors inopérants à l'encontre de la délibération contestée qui a pour seul objet d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de trois centres de valorisation organique.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée en défense, que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 3 février 2016 et de la décision de rejet de recours gracieux du 10 mai 2016 doivent être rejetées.

Sur les mesures d'exécution demandées :

9. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par l'association Zéro Waste France, n'implique aucune mesure d'exécution. En conséquence, celle-ci n'est pas fondée à demander, à ce titre, que la résolution du contrat soit ordonnée ou, à défaut, qu'il soit enjoint au SYTRAD de le résilier.

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Il y a lieu, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'association Zéro Waste France une somme de 1 200 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Zéro Waste France est rejetée.

Article 2 : L'association Zéro Waste France versera au syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Zéro Waste France et au syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2019, à laquelle siégeaient :
M. Sogno, président,
Mme Barriol et Mme André, assesseurs,

Lu en audience publique le 29 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

E. Barriol

C. Sogno

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« Pour expédition conforme »
Le Greffier
L. ROUYER



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

Dossier n° : 1603677-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION ZERO WASTE FRANCE c/
SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DECHETS
ARDECHE-DROME

1603677-5

ASSOCIATION ZERO WASTE
FRANCE

Mme la Présidente PICKMANN
18, boulevard Barbès
75018 PARIS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/01/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

